



## Ordre de service d'action

<p><b>Direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises</b> <b>Service Compétitivité et performance environnementale</b> <b>Sous-direction Performance environnementale et valorisation des territoires</b> <b>Bureau développement agricole et chambres d'agriculture</b> <b>3, rue Barbet de Jouy</b> <b>75349 PARIS 07 SP</b> <b>0149554955</b></p> <p><b>Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature</b> <b>Direction de l'eau et de la biodiversité</b> <b>Sous-direction protection et de la gestion de l'eau, des ressources minérales et des écosystèmes aquatiques</b> <b>Bureau qualité de l'eau et agriculture</b> <b>Ministère de la Transition écologique et solidaire</b> <b>92 055 La Défense Cedex</b></p>	<p><b>Instruction technique</b></p> <p><b>DGPE/SDPE/2019-29</b></p> <p>Publiée le 15/01/2019</p>
---	--

**Date de mise en application :** 01/01/2019

**Diffusion :** Tout public

**Date limite de mise en œuvre :** 31/03/2019

**Cette instruction abroge :**

DGPE/SDPE/2016-555 du 07/07/2016 : Mise en œuvre de la capitalisation des GIEE

DGPE/SDPE/2015-870 du 17/10/2015 : Actions d'animation relatives aux Groupements d'intérêt économique et environnemental (GIEE) sur financement du BOP 154

DGPE/SDPE/2016-100 du 10/02/2016 : Lancement de l'appel à projets Mobilisation collective pour l'agro-écologie 2016 « Animation des GIEE »

DGPE/SDPE/2017-307 du 06/04/2017 : Lancement d'appels à projets en régions pour l'animation des GIEE

DGPE/SDPE/2018-183 du 13/03/2018 : Financement des GIEE 2018

**Cette instruction ne modifie aucune instruction.**

**Nombre d'annexes :** 0

**Objet :** accompagnement des collectifs d'agriculteurs en transition agro-écologique : groupements d'intérêt économique et environnemental et groupes Ecophyto 30 000 du plan Ecophyto

## Destinataires pour attribution

Préfets de région  
D(R)AAF  
D(R)EAL  
Agences de l'eau  
DDT(M)

**Résumé :** Cette instruction technique précise les modalités de financement de l'animation des groupements d'intérêt économique et environnemental (GIEE) et des groupes Ecophyto 30 000 du plan Ecophyto, ainsi que les modalités de mise en œuvre de la capitalisation des résultats et expériences de ces collectifs, à compter de 2019.

### Textes de référence :

Textes transversaux :

- Instruction technique DGPE/SDPE/2016-502 du 16/06/2016, relative à la mise en place d'une instance d'orientations et de suivi du projet agro-écologique en région ;

Textes relatifs aux GIEE :

- Livre VIII, titre II du code rural et de la pêche maritime relatif au développement agricole ;
- Livre III, titre Ier (art. L. 315-1 à L. 315-6, art. D. 315-1 à D. 315-9) du code rural et de la pêche maritime relatif aux GIEE ;
- Décret n°2014-1173 du 13 octobre 2014 relatif au groupement d'intérêt économique et environnemental ;
- Instructions techniques DGPAAT/SDBE/2014-930 du 25/11/2014 et DGPAAT/SDBE/2015-110 du 05/02/2015, relatives à la reconnaissance des GIEE ;
- Décret n° 2015-467 du 23 avril 2015 relatif à la compétence et aux modalités d'intervention de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural sur les demandes de reconnaissance de groupements d'intérêt économique et environnemental ;

Textes relatifs aux groupes Ecophyto 30 000 :

- action 4 du plan Ecophyto II, publié le 26/10/2015, et du plan Ecophyto II+, mis en consultation publique le 20/11/2018 ;
- Plan d'actions sur les produits phytopharmaceutiques et une agriculture moins dépendante aux pesticides, publié le 25/04/2018 et communiqué de presse complémentaire sur la sortie du glyphosate, publié le 22 juin 2018 ;
- Instruction technique relative à la déclinaison régionale du plan Ecophyto II+ à venir début 2019 et remplaçant l'instruction technique 2016-563 du 1er juillet 2016.

Textes relatifs aux dispositifs financiers :

- Décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;
- Programmes de développement rural régionaux 2014-2020 en vigueur ;
- Régime SA 40979 relatif aux aides au transfert de connaissances et aux actions d'information dans le secteur agricole pour la période 2015-2020 ;
- Régime SA 40833 relatif aux aides aux services de conseil pour les PME dans le secteur agricole pour la période 2015-2020 ;
- Régime SA 50627 relatif aux aides à la coopération dans le secteur agricole et agroalimentaire pour la période 2018-2020 approuvé le 22/05/2018 ;
- Régime SA 40312 relatif aux aides aux actions de recherche et développement agricole du CASDAR.

## Table des matières

<b>I. PROPOS INTRODUCTIFS</b>	<b>5</b>
<b>I.1. Contexte</b>	<b>5</b>
<b>I.2. Objectifs généraux</b>	<b>6</b>
<b>I.3. Caractéristiques des GIEE et des groupes Ecophyto 30 000</b>	<b>6</b>
I.3.a. GIEE et groupes Ecophyto 30 000 possèdent à ce titre des caractéristiques convergentes, assorties de spécificités	6
I.3.b. Les principales caractéristiques propres aux GIEE	7
I.3.c. Les principales caractéristiques propres aux groupes Ecophyto 30 000	8
<b>II. MODALITÉS DE LANCEMENT DES APPELS À PROJETS</b>	<b>8</b>
<b>II.1. Lancement d'un appel à projets commun GIEE - Ecophyto 30 000 chaque année</b>	<b>9</b>
<b>II.2. Modalités techniques</b>	<b>10</b>
II.2.a. Volet émergence	10
II.2.b. Volets animation GIEE et Ecophyto 30 000	11
II.2.c. Volet animation des GIEE uniquement	13
<b>II.3. Modalités financières</b>	<b>13</b>
II.3.a. Modalités propres aux crédits CASDAR et au BOP 149 : volets animation des GIEE et émergence	13
II.3.b. Modalités propres aux crédits régionalisés Ecophyto : volets 30 000 et émergence	15
II.3.c. Autres sources de financement de l'animation des collectifs	15
II.3.d. Articulation et équilibre entre dispositifs financiers	16
II.3.e. Passerelles vers d'autres dispositifs d'accompagnement financier	16
<b>III. SÉLECTION ET VALIDATION DES CANDIDATURES À L'APPEL À PROJETS</b>	<b>17</b>
<b>III.1 Éligibilité du dossier de candidature</b>	<b>17</b>
<b>III.2 Sélection des candidatures</b>	<b>17</b>
<b>III.3 Validation des candidatures</b>	<b>19</b>
<b>III.4 Reconnaissance des groupes</b>	<b>20</b>
<b>IV. SUIVI</b>	<b>21</b>
<b>IV.1 Définition d'indicateurs de moyens et de résultats</b>	<b>21</b>
<b>IV.2 Réalisation du suivi par les pilotes régionaux</b>	<b>22</b>
IV.2.a. Volet animation des GIEE	22
IV.2.b. Volet Ecophyto 30 000	23
IV.2.c. Volet émergence	23

**IV.3 Réalisation d'un reporting national** 23

**V. CAPITALISATION ET DIFFUSION**

**23**

**V.1 Définition, objectifs et principes** 24

**V.2 Modalités de mise en œuvre** 24

**V.3 Coordination de la capitalisation** 25

V.3.a. Volet 1 : assistance technique aux différents acteurs impliqués dans la capitalisation

26

V.3.b. Volet 2 : faciliter les échanges des résultats et expériences capitalisés

26

V.3.c. Volet 3 : diffuser et rendre visible les résultats et expériences capitalisés

27

# I. Propos introductifs

## I.1. Contexte

Les États généraux de l'alimentation (EGA) qui se sont déroulés au second semestre 2017 ont confirmé les objectifs et l'ambition retenus par le gouvernement pour engager la France sur la voie de l'agro-écologie (telle que définie dans la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014) notamment concernant la réduction de l'usage des produits phytopharmaceutiques (« PPP », dans la suite du document). Ils ont également souligné les nécessaires implications des filières et des territoires pour faciliter et accompagner cette transition.

La nécessaire évolution des pratiques agricoles, permettant de garantir de bonnes performances économiques, environnementales et sociales, se traduira par des changements importants pour les exploitations agricoles. Pour relever ce défi, le travail en groupe présente, plus que jamais, de multiples atouts. Il permet avant tout d'échanger, de partager, de se rassurer, de mutualiser les risques et les coûts, et d'expérimenter des solutions innovantes. Le travail en groupe fait également évoluer les modalités d'accompagnement des agriculteurs, il permet de passer d'un conseil technique ciblé, que l'agriculteur reçoit, à une animation basée sur l'intelligence collective, dans lequel l'agriculteur devient l'acteur principal de son propre changement.

L'ambition de l'Etat est donc d'accompagner, de développer et de massifier les **collectifs d'agriculteurs en transition agro-écologique**, en s'appuyant sur des dispositifs de soutien financier à l'animation et aux investissements. Cette appellation générique englobe plusieurs types de collectifs :

- Les groupements d'intérêt économique et environnemental (GIEE), instaurés par la Loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014, sont des collectifs engagés dans l'agro-écologie au sens large : ils portent collectivement un projet pluriannuel de modification ou de consolidation de leurs systèmes ou modes de production agricole en visant une performance à la fois économique, sociale et environnementale. Ils sont officiellement reconnus par l'État et peuvent, entre autres, bénéficier de financements publics.

- Les groupes de fermes Dephy du plan Ecophyto, créés à partir de 2010, sont des collectifs reconnus et soutenus financièrement par l'État dans le cadre du plan Ecophyto. L'objectif du réseau Dephy est le suivant : éprouver, valoriser et déployer les techniques et systèmes agricoles réduisant l'usage des PPP, économiquement, environnementalement et socialement performants, à partir d'un réseau national couvrant l'ensemble des filières de production et mobilisant les partenaires de la recherche, du développement et du transfert.

- Les groupes Ecophyto 30 000, recrutés à partir de 2016 répondent à l'action 4 du plan Ecophyto : « multiplier par 10 d'ici 2021 le nombre d'agriculteurs accompagnés dans la transition vers l'agro-écologie à bas niveau de PPP ». L'objectif est de diffuser largement les pratiques innovantes économes en PPP et économiquement performantes déjà éprouvées, notamment par le réseau de références constitué par les fermes Dephy. Ces groupes sont reconnus par l'État et bénéficient de financements publics.

- Les groupes opérationnels du partenariat européen pour l'innovation, initiés en 2015, dont le projet porte sur l'agro-écologie. Ces groupes sont composés d'acteurs variés (agriculteurs, conseillers,

chercheurs, collectivités, établissement de l'enseignement agricole, etc.) qui promeuvent l'innovation au profit d'une agriculture plus efficace dans l'utilisation des ressources, productive, à faible émissions de gaz à effet de serre, résiliente au changement climatique, et qui se développe en harmonie avec les ressources naturelles essentielles dont dépendent l'agriculture et la sylviculture. Ils sont reconnus par les Conseils régionaux et financés en partie par le FEADER.

- Les groupes d'agriculteurs engagés dans l'agro-écologie reconnus, voire financés, par les collectivités locales, tels que les groupes « pour une agriculture écologiquement performante » en région Bretagne ;

- Il faut noter qu'il existe d'autres collectifs d'agriculteurs engagés dans l'agro-écologie, portés par des acteurs variés dans le cadre de démarches plus ou moins formalisées et non reconnues officiellement par les pouvoirs publics, qui peuvent également être considérés comme des collectifs d'agriculteurs en transition agro-écologique.

## **I.2. Objectifs généraux**

**La présente instruction technique porte uniquement sur les modalités d'accompagnement des GIEE et des groupes Ecophyto 30 000, ainsi que des collectifs en émergence vers ces formes de groupe.**

Elle définit les modalités :

- de lancement des appels à projets visant à sélectionner ces groupes et à en financer l'animation ;
- de suivi des groupes ;
- de mise en œuvre de la capitalisation des résultats et des expériences.

Cette instruction technique reprend les modalités qui existaient préalablement (depuis 2015 pour les GIEE et depuis 2016 pour les groupes Ecophyto 30 000) dans le but de proposer une meilleure articulation des deux dispositifs et de renforcer leur lisibilité pour les personnes et structures intéressées.

## **I.3. Caractéristiques des GIEE et des groupes Ecophyto 30 000**

En premier lieu, ces deux dispositifs traduisent une vision commune : l'engagement de l'agriculture française dans l'agro-écologie (telle que définie dans la Loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014), et notamment dans la réduction de l'usage des PPP (tel que projeté dans le plan Ecophyto : -25 % en 2020 et -50 % à l'horizon 2025). L'enjeu est de multiplier ces collectifs pour massifier cet engagement.

### **I.3.a. GIEE et groupes Ecophyto 30 000 possèdent à ce titre des caractéristiques convergentes, assorties de spécificités**

- les deux dispositifs ciblent des collectifs d'agriculteurs pouvant s'associer avec d'autres partenaires (organismes de développement agricole, aval des filières, collectivités, représentants de la recherche et de la formation, etc.) ;

- les deux types de dispositifs valorisent des démarches de projet pluriannuel, partagées au sein d'un

groupe d'agriculteurs, contenant des objectifs à atteindre et détaillant les moyens mobilisés pour y parvenir ; ces projets relèvent d'une démarche globale combinant accompagnement et investissements. Ces démarches sont reconnues<sup>1</sup> officiellement par l'État et peuvent bénéficier de financements publics pour leur animation<sup>2</sup> ;

- les deux types de collectifs visent, à terme, l'adoption de pratiques agro-écologiques, multi-performantes, et basées sur la reconception des systèmes de production ;

- l'objectif de réduction des PPP correspondant aux ambitions du plan Ecophyto est toutefois central pour les groupes Ecophyto 30 000 alors que les GIEE développent des thématiques agro-écologiques plus variées ;

- il existe une différence de degré d'ambition entre GIEE et Ecophyto 30 000. Les GIEE doivent avoir une démarche systémique, correspondant au niveau reconception de l'échelle efficacité-substitution-reconception<sup>3</sup>. Les groupes Ecophyto 30 000 le peuvent : ceux visant la reconception sont priorités dans la sélection alors que ceux pratiquant la substitution, voire l'efficacité, peuvent être retenus, selon les enjeux et priorités locales. L'amélioration continue vers la réduction d'usage des produits phytopharmaceutiques est recherchée. Elle doit en particulier être prise en compte en cas de renouvellement d'une demande de financement ;

- ces groupes correspondent à des démarches ascendantes, l'acquisition de savoirs est libre, elle peut se faire par transfert, ou autre type d'apprentissage et de diffusion. Sur les groupes Ecophyto 30 000, l'expérience des réseaux Dephy constitue une source incontournable de savoirs ;

- pour l'ensemble des groupes, la création de réseaux d'échanges entre projets et la capitalisation des résultats et des expériences sont des facteurs de réussite.

### 1.3.b. Les principales caractéristiques propres aux GIEE

- les GIEE sont reconnus officiellement par l'État après publication d'un arrêté du préfet de région (cf. instructions techniques DGPAAT/SDBE/2014-930 du 25/11/2014 et DGPAAT/SDBE/2015-110 du 05/02/2015 relatives à la reconnaissance des GIEE) ;

- la reconnaissance et le financement de l'animation des GIEE sont distincts : d'une part, la durée de la reconnaissance du GIEE est celle du projet, et elle peut être différente de la durée d'un financement éventuel par l'État ; d'autre part, la reconnaissance du projet n'implique pas le financement de son animation ;

- leur projet contient des objectifs ambitieux et innovants en termes de reconception de systèmes de production engagés dans l'agro-écologie ;

---

<sup>1</sup> La reconnaissance correspond à l'étape par laquelle l'État reconnaît que le collectif est un GIEE ou un groupe Ecophyto 30 000.

<sup>2</sup> L'animation correspond aux modalités d'accompagnement du groupe d'agriculteurs. Le plus souvent exercé par un conseiller agricole, elle peut comprendre des réunions d'échanges, la réalisation de diagnostics, la réalisation de visites, la formalisation des résultats, etc.

<sup>3</sup> Efficacité : amélioration, optimisation des outils et techniques existantes ; Substitution : mise en œuvre de méthodes alternatives, remplaçant le plus souvent les moyens chimiques ; Reconception : action de repenser globalement son système de production, visant une modification profonde des pratiques, en faisant appel à une combinaison de leviers.

- les GIEE sont dotés d'une personnalité morale, dans laquelle des agriculteurs détiennent ensemble la majorité des voix au sein des instances de décision (si une partie seulement des exploitants de la personnalité morale est engagée dans le projet, une délibération de l'instance décisionnelle validant cette modalité d'engagement doit être versée au dossier de candidature) ;
- une enveloppe du programme 775 du compte d'affectation spécial développement agricole et rural (CASDAR) et des crédits du ministère en charge de l'agriculture (BOP) permettent de financer l'animation des GIEE.

### I.3.c. Les principales caractéristiques propres aux groupes Ecophyto 30 000

- la reconnaissance des groupes Ecophyto 30 000 par l'État peut se faire par simple courrier du préfet de région ;
- reconnaissance et financement de l'animation des groupes Ecophyto 30 000 vont de pair et sont simultanés : la durée de reconnaissance correspond à la durée du financement de l'animation ;
- leur projet doit comporter un engagement collectif de réduction de l'utilisation des PPP cohérent avec les objectifs du plan Ecophyto ;
- les groupes Ecophyto 30 000 n'ont pas nécessairement de personnalité morale, ils doivent choisir la structure d'animation la plus adaptée pour les accompagner dans l'élaboration et la mise en œuvre de leur projet : animateurs, conseillers agricoles, etc., disposant de compétences reconnues ;
- l'enveloppe régionalisée du plan Ecophyto gérée par les agences de l'eau permet de financer l'animation des groupes Ecophyto 30 000.

## **II. Modalités de lancement des appels à projets**

Les pilotes régionaux sont responsables du lancement des appels à projets. Dans la suite de cette instruction technique, le terme de « pilotes régionaux », ou de « pilotage régional », regroupe les financeurs et les administrations régionales référentes des dispositifs, c'est-à-dire :

- pour les groupes Ecophyto 30 000 a minima, les D(R)AAF, D(R)EAL, agences de l'eau ;
- pour les GIEE a minima les D(R)AAF, lesquelles peuvent associer étroitement les D(R)EAL et agences de l'eau, afin d'assurer une cohérence avec les groupes Ecophyto 30 000 et permettre des cofinancements éventuels ;
- pour les deux dispositifs : les conseils régionaux, au titre de financeur éventuel des projets et de leur rôle d'autorité de gestion du FEADER, ainsi que d'autres financeurs éventuels.

Des partenaires pourront être conviés au processus de sélection des candidats, sans toutefois intégrer ce pilotage régional (cf. partie III.2).

Dans les départements et régions d'Outre-mer, l'action 4 du plan Ecophyto est financée par l'appel à projets national Ecophyto. Dans la suite de l'instruction technique, les départements et régions d'Outre-mer ne sont donc pas concernés par l'ensemble des modalités relatives aux groupes Ecophyto 30 000.



## II.1. Lancement d'un appel à projets commun GIEE - Ecophyto 30 000 chaque année

**Les pilotes régionaux lancent chaque année un appel à projets commun aux GIEE et groupes Ecophyto 30 000, dans l'objectif d'améliorer la lisibilité des dispositifs et de simplifier les démarches pour les porteurs de projets.**

Chaque année, cet appel à projets doit être lancé avant le 31 mars et clôturé avant le 31 août. Le lancement de l'appel à projets peut être effectué de manière anticipée à la fin de l'année précédente à condition de préciser le degré d'incertitude sur certaines sources de financement (notamment issues du CASDAR, dont les arbitrages budgétaires ont lieu en début d'année).

**L'appel à projets porte sur les volets suivants :**

- **de manière obligatoire**, sur l'animation des GIEE reconnus ou en cours de reconnaissance ; **volet « animation GIEE »** ;
- **de manière obligatoire**, sur la reconnaissance et financement de l'animation des groupes Ecophyto 30 000 ; **volet « Ecophyto 30 000 »** ;
- **de manière obligatoire** un volet relatif à l'émergence des GIEE et groupes Ecophyto 30 000, sauf en cas d'argumentation motivée de la part des pilotes régionaux (cf. définition et précisions dans la partie II.2) ; **volet « émergence »** ;
- **de manière facultative**, reconnaissance des GIEE. Pour plus de simplicité et de clarté pour les porteurs de projets, les D(R)AAF sont vivement incitées à lancer les volets reconnaissance et financement de manière concomitante ; **volet « reconnaissance GIEE »**.

Le format de cet appel à projets commun sera :

- de préférence un document unique composé de plusieurs sous-parties et renvoyant vers un seul dossier de candidature, comprenant des spécificités relatives aux différents volets cités ci-dessus ;
- le cas échéant, un document chapeau faisant le lien entre plusieurs cahiers des charges distincts, renvoyant chacun vers des dossiers de candidature séparés. Ce document chapeau devra expliquer l'ambition commune de l'appel à projets et aiguiller le porteur de projet vers l'un ou l'autre des cahiers des charges, selon le projet qu'il porte.

Il faut noter que le candidat est responsable de l'orientation de son projet et doit choisir l'un ou l'autre des volets relatifs au financement de l'animation au moment de sa candidature. A ce titre, il est conseillé d'inciter les candidats souhaitant réduire l'usage des PPP à s'orienter préférentiellement vers les financements dédiés aux groupes Ecophyto 30 000.

Les pilotes régionaux, lors du processus de sélection, ont néanmoins la possibilité de proposer une réorientation d'un candidat d'un volet vers un autre qui serait plus adapté au projet et tiendrait compte des contraintes financières de chaque financeur. Dans tous les cas, cet appel à projets doit être élaboré de manière à ce qu'un collectif d'agriculteurs candidat ne dépose qu'un seul dossier de candidature.

En fonction des opportunités régionales, une deuxième vague d'appels à projets, pouvant porter sur un ou plusieurs volets, pourra être lancée.

Les pilotes régionaux sont incités à consulter les espaces d'échanges nationaux propres aux GIEE et groupes Ecophyto 30 000, qui rassemblent des documents de références, et à s'inspirer des cahiers des charges des appels à projets précédents ou de ceux lancés par d'autres régions, notamment celles ayant lancé un appel à projets commun en 2018.

Les dossiers de candidature doivent être déposés à la D(R)AAF ou auprès d'une structure interlocutrice unique désignée d'un commun accord par les pilotes régionaux.

Dans le cas d'un projet couvrant plusieurs régions ou concerné par plusieurs agences de l'eau, les pilotes régionaux se concertent pour affecter le dossier à l'une d'entre elles (le critère de localisation de la majorité des agriculteurs, ou celui du siège social de la structure porteuse pour les GIEE, peut être utilisé).

## **II.2. Modalités techniques**

De manière générale, par souci de lisibilité et de simplicité pour les candidats, les pilotes régionaux sont incités à harmoniser autant que possible les modalités techniques des volets « reconnaissance et animation GIEE », « Ecophyto 30 000 » et « émergence », et plus généralement des dispositifs d'aide aux collectifs d'agriculteurs en transition agro-écologique.

### II.2.a. Volet émergence

Le volet « émergence » vise à initier des projets de collectifs d'agriculteurs dans la perspective d'être reconnu GIEE ou groupe Ecophyto 30 000. Etant donné les freins inhérents au changement de pratiques et à l'engagement des agriculteurs au sein d'un collectif, il peut se résumer à la formule « encourager le passage de l'idée au projet ».

Est éligible toute structure souhaitant accompagner un groupe d'agriculteurs portant un projet susceptible d'être reconnu GIEE ou groupes Ecophyto 30 000.

Ce volet vise à faciliter l'accès aux GIEE et aux groupes Ecophyto 30 000 à de nouveaux groupes dans un objectif de massification de ces démarches. Les pilotes régionaux doivent inscrire ce volet dans leurs appels à projets. Des exceptions pourront être faites dans les cas suivants :

- lorsqu'il existe déjà un dispositif financier soutenant l'émergence de groupes, ouvert à l'ensemble des structures souhaitant accompagner un collectif (exemple : financement de groupes émergents par le Conseil régional) ;
- lorsque le nombre de groupes régionaux est déjà élevé au regard des objectifs nationaux et lorsque la dynamique de création de nouveaux groupes est importante, de manière à privilégier le financement de projets formalisés par rapport à des idées de projets.

Dans ces cas, les pilotes régionaux informent, avant le lancement de l'appel à projets, les référents nationaux du MAA et du MTES de leur choix en le motivant.

Le financement de cette phase d'élaboration de projets est d'une durée maximale d'un an non renouvelable, et le montant de la subvention accordée plafonné à 10 000 €.

Les pilotes régionaux doivent néanmoins veiller à éviter la dérive consistant à financer une animation insuffisamment définie n'aboutissant pas à la création de collectifs. A ce titre, les éléments suivants devront être demandés aux candidats des appels à projets :

- la composition provisoire du groupe, constitué a minima d'un noyau d'environ 5 exploitations agricoles (un seuil de tolérance sur ce chiffre pourra être appliqué en fonction de la qualité de la candidature) ;
- la rédaction synthétique d'un pré-projet précisant les thématiques provisoires de travail et prévoyant de réaliser a minima les actions suivantes : plan de travail pour constituer le groupe et déterminer ses modalités de fonctionnement, élaboration d'un diagnostic global de durabilité de chaque exploitation, identification de partenaires et rencontre du collectif avec au moins l'un d'entre eux, élaboration d'un projet de plan d'actions ;
- la production à la fin de la phase d'émergence d'un compte rendu technique des actions qui ont été menées ainsi qu'un projet de plan d'actions. Dans le cas, souhaitable, où le groupe candidate l'année suivante pour devenir GIEE ou groupe Ecophyto 30 000, ce projet de plan d'actions devra être à la base du dossier de candidature ;
- un engagement de la structure candidate attestant qu'elle ne perçoit pas d'autres financements publics pour cette action (notamment issus des programmes de développement agricole du CASDAR).

#### II.2.b. Volets animation GIEE et Ecophyto 30 000

Dans les appels à projets, la durée du financement de l'animation des GIEE et des groupes Ecophyto 30 000 est fixée à 3 ans, sauf cas particulier pour des durées moindres, décidées par les pilotes régionaux sur justification expresse du porteur de projet. Ce cas exceptionnel peut notamment se présenter lorsque la durée restante jusqu'à la fin du projet de GIEE est inférieure à 3 ans.

Est éligible, toute structure en capacité, par ses compétences et son expérience, d'animer un collectif d'agriculteurs en transition agro-écologique.

Les appels à projets doivent notamment lister les éléments ci-dessous du dossier de candidature à fournir :

- **une présentation du contexte du projet** : description succincte du territoire et de ses enjeux, mention d'éventuelles animations territoriales existantes concernant les politiques agricoles et environnementales (contrat territorial sur une aire d'alimentation de captage, animation d'un projet agro-environnemental et climatique, projet alimentaire territorial, etc.) ;
- **la description du collectif** : liste des exploitations engagées, et, le cas échéant, statuts de la personne morale.  
Pour le volet Ecophyto 30 000, le collectif doit être composé d'un minimum de 8 exploitations agricoles (une taille de 10 à 15 agriculteurs étant considérée comme optimale) et d'une part maximale de 25 % des exploitations déjà engagées dans Dephy. Les pilotes régionaux ont également la possibilité d'indiquer un nombre maximum d'agriculteurs dans les groupes (de l'ordre d'une vingtaine) ;
- **la présence d'un diagnostic global de durabilité de chaque exploitation**, dont la méthode doit être laissée libre (diagnostic agro-écologique, diagnostic IDEA, etc. ; pour les groupes émergents, il

s'agit du diagnostic réalisé durant la phase d'émergence), ou l'engagement d'en réaliser un lors de la première année du projet ;

- **la description des objectifs poursuivis** en termes de transition vers l'agro-écologie, de modification ou de consolidation des systèmes de productions visant la conjugaison des performances économique, environnementale et sociale. Pour les groupes Ecophyto 30 000, un objectif de réduction de l'IFT du groupe cohérent avec les objectifs du plan Ecophyto<sup>4</sup>, doit être défini. Cet IFT du groupe peut être décliné, si les exploitants le souhaitent, par chacune des exploitations. Les exploitations des groupes Ecophyto 30 000 orientent leurs projets sur un ou plusieurs ateliers de cultures (grande culture, polyculture, polyculture-élevage, arboriculture, viticulture, horticulture ou maraîchage) et doivent engager la totalité de leur surface agricole utile de l'atelier concerné ;

- **la description d'un plan d'actions** détaillant les actions et les moyens mis en œuvre pour atteindre ces objectifs : actions d'animation, d'appui technique, de formation, de diffusion, de capitalisation, d'amélioration des compétences de l'animateur dans l'accompagnement au changement, etc. Ces actions doivent concerner l'ensemble du collectif, certaines d'entre elles peuvent être déclinées à l'échelle de chaque exploitation, en particulier, pour les groupes Ecophyto 30 000, les trajectoires d'évolution des IFT.

Afin de renforcer la cohérence du dossier, les candidats présenteront une démarche de projet global, comportant des actions allant au-delà des dépenses éligibles dans l'appel à projets, telles que des investissements matériels et immatériels (finançables par les mesures investissements des PDR), la contractualisation de mesures agro-environnementales et climatiques, des projets en lien avec les territoires et l'aval des filières, etc. ;

- **la description des partenariats** mis en œuvre par le collectif, notamment afin de développer des échanges d'expériences avec d'autres acteurs (agriculteurs, autres collectifs, chercheurs, etc.). Il est suggéré que l'appel à projets demande que le collectif prévoie au moins une rencontre avec un autre collectif au démarrage du projet. Pour le volet Ecophyto 30 000, les échanges d'expériences avec un ou plusieurs groupes Dephy sont une nécessité. Le temps de travail alloué par les ingénieurs Dephy pour ces échanges, déjà financé par ailleurs, n'est pas éligible à l'appel à projets GIEE-Ecophyto 30 000 ;

- **la définition d'indicateurs de moyens et de résultats pour le suivi du projet** et l'engagement de la structure animatrice à transmettre ces informations annuellement pour les groupes Ecophyto 30 000 et lors de la réalisation des bilans pour les GIEE (cf. partie IV de la présente instruction technique) ;

- **la définition de la contribution du collectif à la capitalisation des résultats et des expériences** (via des éléments factuels ou des objectifs chiffrés) et l'engagement du collectif à participer et à alimenter le processus de capitalisation, coordonné par le réseau des chambres d'agriculture (cf. partie V de la présente instruction technique) ;

---

<sup>4</sup> Le plan Ecophyto a pour objectif de réduire l'usage des PPP de 25 % en 2020 et 50 % en 2025. Parmi les PPP, les herbicides, dont le glyphosate, constituent une priorité d'action.

La traduction de la cohérence entre les objectifs du groupe et ceux du plan Ecophyto peut se faire à l'échelle du groupe, en termes de baisse d'IFT correspondante, ou à l'échelle du territoire, en se basant sur les IFT de référence des petites régions agricoles, à l'image de ceux utilisés pour les mesures agro-environnementales et climatiques. Ainsi, l'ambition d'un groupe affichant une baisse d'IFT limitée mais significativement inférieure à l'IFT de la petite région agricole concernée peut être considérée comme cohérente avec les objectifs du plan.

- **un budget prévisionnel détaillé**, équilibré entre les recettes et les dépenses envisagées, contenant le calcul de la subvention demandée, et, le cas échéant, une copie des demandes d'aides publiques qui sont par ailleurs mobilisées ou qui sont sollicitées pour le projet ;
- **l'engagement, si le projet est retenu, à transmettre les éléments constitutifs de la fiche descriptive du groupe**, comprenant notamment un résumé, un descriptif du projet, et une photo libre de droits représentative du projet du collectif ;
- tout autre élément que le candidat estime de nature à éclairer la prise de décision sur sa demande de financement.

### II.2.c. Volet animation des GIEE uniquement

- dans le cas d'appels à projets communs « reconnaissance et financement de l'animation », les appels à projets doivent également comprendre les éléments mentionnés dans les instructions techniques DGPAAT/SDBE/2014-930 du 25/11/2014 et DGPAAT/SDBE/2015-110 du 05/02/2015 relatives à la reconnaissance des GIEE ;
- dans le cas d'appels à projets « reconnaissance et financement de l'animation » distincts, l'appel à projets « animation » doit inviter les candidats à réutiliser les documents élaborés lors de la candidature à l'appel à projets « reconnaissance » et à les compléter par une fiche technique précisant les actions ciblées par la demande de financement de l'animation ;
- pour des raisons de simplicité et de facilité dans le suivi de projets (cf. partie IV de la présente instruction technique), la durée du financement de l'animation étant fixée à 3 ans, les pilotes régionaux peuvent inciter les GIEE à être reconnus sur une durée de 3, 6 ou 9 ans.

### **II.3. Modalités financières**

Les aides financières attribuées pour financer l'animation des GIEE et groupes Ecophyto 30 000 relèvent des aides d'État. Les dispositions du décret n°2018-514 du 25 juin 2018, relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement, s'appliquent. De manière générale, le dispositif d'aide mobilisé au niveau régional est le PDR chaque fois que possible. Lorsque les aides ne peuvent pas être mises en œuvre via le PDR, les aides se rattachent aux régimes cadre approuvés et/ou exemptés en vigueur. C'est notamment le cas du régime relatif aux actions de recherche et développement agricole du CASDAR (SA 40312), du régime relatif aux aides au transfert de connaissances et aux actions d'information dans le secteur agricole (SA 40979), et du régime relatif aux aides à la coopération (SA 50627) ;

Les aides ne peuvent pas être cumulées avec des aides de minimis, concernant les mêmes coûts admissibles si ce cumul conduit à une intensité d'aide ou un montant d'aide excédent ceux fixés par les régimes cadre cités ci-dessus.

Les financeurs s'assurent par ailleurs du respect des règles d'éligibilité des dépenses propres aux autres sources de financement dès lors qu'elles sont mobilisées.

### II.3.a. Modalités propres aux crédits CASDAR et au BOP 149 : volets animation des GIEE et émergence

Le ministère en charge de l'agriculture apporte un concours financier pour l'animation des GIEE par le biais du programme 775 du compte d'affectation spéciale développement agricole et rural (CASDAR) et de son budget opérationnel de programme (BOP) « 149 Agriculture et forêt », dans le respect des régimes cadre cités en introduction de la partie II.3. La répartition régionale de ces enveloppes est fixée et adressée aux D(R)AAF en début d'année.

Les crédits du CASDAR sont délégués à l'Agence de services et de paiement (ASP). La clé de répartition régionale peut être modifiée en cours d'année, conformément à la convention reliant le ministère en charge de l'agriculture et l'ASP.

Les bénéficiaires éligibles à l'aide sont les structures, de tout type, disposant de la personnalité morale, qui sont soit porteuses ou accompagnatrices de GIEE reconnus ou en cours de reconnaissance, soit porteuses des projets lauréats du volet émergence des appels à projets. Les agriculteurs à titre individuel ne sont pas éligibles même s'ils sont bénéficiaires de ces actions.

Les crédits du ministère en charge de l'agriculture doivent être engagés avant la clôture de l'exercice budgétaire de l'année en cours.

L'intensité de l'aide publique totale est limitée à 100 % des coûts admissibles, hors services de conseil (l'aide à ces services est en effet plafonnée et son montant peut être multiplié par le nombre de bénéficiaires). Si le bénéficiaire est une collectivité, l'article L1111-10 du code général des collectivités territoriales prévoit un autofinancement de la structure au moins égal à 20 %.

Afin d'inciter les porteurs de projets à faire appel à leurs ressources propres ou à des cofinancements, le montant de la subvention CASDAR susceptible d'être apportée à un projet ne peut être supérieur à 80 % du coût total éligible du projet.

Les D(R)AAF instruisent les demandes via l'outil OSIRIS « AGI » dédié à l'animation des GIEE. Si les crédits sont mobilisés dans le cadre des PDR en contrepartie de crédits FEADER, ce sont les outils de gestion mis en place dans ce cadre qui sont utilisés.

Sont éligibles les dépenses d'animation, d'ingénierie, de conseil, d'expertise et d'autres charges directement liées à la mise en œuvre du projet (acquisition de petits matériels et fournitures, analyses agronomiques, etc.), dans une certaine limite des dépenses totales à fixer en région (par exemple 10 %).

Les charges indirectes (charges de structure) ne sont pas éligibles pour les structures candidates déjà bénéficiaires de crédits du CASDAR pour les années concernées par le projet. Dans le cas où la structure candidate ne bénéficie pas de crédits du CASDAR (contrôlable sur Osiris ou bien, par défaut, en demandant une attestation sur l'honneur à la structure), les charges indirectes (charges de structures) sont éligibles sous la forme d'un forfait plafonné à 15 % des dépenses directes de personnel (salaires, charges sociales liées, traitements accessoires et avantages divers prévus aux conventions collectives) affectées à l'animation du collectif d'agriculteurs faisant l'objet du projet.

La TVA est exclue du bénéfice de l'aide, sauf si elle est non récupérable et supportée définitivement par le bénéficiaire de l'aide.

Toute dépense devra être justifiée par une facture (en particulier pour ce qui concerne l'intervention de prestataires externes), par des frais de personnels internes ou mis à disposition par convention de l'organisme dédié à la réalisation du projet.

Les agriculteurs membres du collectif peuvent valoriser en recettes une partie de leur temps de travail consacré au projet, même non rémunéré, sous réserve qu'il s'agisse de temps effectivement consacré à des tâches d'animation ou d'ingénierie du projet, et qu'une convention de mise à disposition précisant le temps consacré au projet et son coût soit signée. Ils peuvent aussi valoriser en dépenses une partie de leur temps de travail, en tant que prestation rémunérée ; dans ce cas, une facture doit être établie. Les D(R)AAF ont la possibilité de plafonner les montants de cette rémunération (à 1,5 fois le SMIC par exemple).

Concernant spécifiquement les actions de conseil/expertise, les actions de diagnostic individuel d'exploitation peuvent être inscrites en dépenses, sous réserve que celles-ci s'adressent à tous les membres du collectif, qu'elles soient en lien direct avec l'objet du projet et qu'elles aient été réalisées postérieurement au dépôt de la demande.

Ne peuvent notamment pas être inscrites en dépenses éligibles :

- des actions de conseil individuel qui ne sont pas programmées dans le cadre précis de l'action collective ;
- l'acquisition de petits matériels et fournitures à titre individuel.

Les durées pendant lesquelles les dépenses sont éligibles correspondent aux durées des projets, à savoir :

- un an maximum pour le volet émergence ;
- 3 ans pour le volet animation des GIEE, sauf exceptions mentionnées au paragraphe II.2. et sous réserve que cette durée soit compatible avec la durée de reconnaissance du GIEE.

La date d'éligibilité des dépenses est définie par le financeur. Pour les crédits du ministère en charge de l'agriculture, elle correspond à la date de dépôt du dossier, conformément au décret n°2018-514 du 25 juin 2018. Dans ce cas, le service instructeur transmet un accusé de réception au candidat l'informant que, s'il était retenu à l'issue de la phase de sélection, la date de dépôt du dossier enclenche l'éligibilité des dépenses.

### II.3.b. Modalités propres aux crédits régionalisés Ecophyto : volets 30 000 et émergence

L'animation des groupes Ecophyto 30 000 appartient aux actions éligibles au financement du plan Ecophyto sur les enveloppes régionales gérées par les agences de l'eau : cf. instruction technique relative à la déclinaison régionale du plan Ecophyto II (à venir)

Les dépenses éligibles doivent correspondre à des actions prévues dans le projet du collectif qui a été reconnu. Elles doivent être compatibles avec les règles d'attribution des aides des agences de l'eau.

### II.3.c. Autres sources de financement de l'animation des collectifs

Le concours financier issu du CASDAR et les crédits régionaux Ecophyto constituent un socle, que les porteurs de projet sont invités à compléter par d'autres soutiens : crédits FEADER, crédits des Conseil régionaux et des collectivités locales, crédits des agences de l'eau autres qu'Ecophyto, crédits d'autres financeurs (ADEME, etc.), autres crédits de l'État, sous réserve des règles spécifiques à chacun des soutiens, et en veillant à une bonne coordination entre financeurs.

Les crédits d'animation des GIEE et groupes Ecophyto 30 000 pourront constituer une partie des financements mobilisés en contrepartie du FEADER pour les dispositifs d'animation (notamment mesures diffusion de connaissances, coopération ou LEADER).

#### II.3.d. Articulation et équilibre entre dispositifs financiers

De manière générale, par souci de lisibilité et d'attractivité équilibrée des dispositifs, les pilotes régionaux sont incités à harmoniser autant que possible les modalités financières des volets reconnaissance et animation GIEE, Ecophyto 30 000 et émergence, en particulier concernant les points suivants :

- des montants plafonds maximum d'aide à l'animation des collectifs sont à définir en prenant en considération différents critères : estimation des besoins, crédits disponibles, attractivité des dispositifs entre eux, niveau d'ambition des projets (des plafonds différents peuvent être fixés pour des projets visant l'efficience-substitution et la reconception des systèmes de production), et, pour les groupes Ecophyto 30 000, capacité à répondre à terme à l'objectif de 30 000 fermes (une estimation régionale du nombre de groupes qu'il faudrait reconnaître par an pour atteindre cet objectif doit pour cela être réalisée et partagée au niveau national). Pour rappel, concernant le volet émergence, le montant plafond de l'aide est fixé à 10 000 € ;
- des montants planchers peuvent être définis si jugés pertinents par les pilotes régionaux ;
- le taux maximum de financements : il est défini pour le CASDAR et pour le BOP, et dépend des décisions des agences de l'eau pour les crédits régionalisés Ecophyto.

Afin d'encourager les groupes à porter des projets ambitieux, engagés dans l'agro-écologie et visant une reconception des systèmes à bas niveau de PPP, et dans la mesure où les taux de financement du CASDAR et du BOP pour les GIEE sont généralement plus attractifs que celui d'Ecophyto pour les groupes Ecophyto 30 000, les pilotes régionaux sont invités à faciliter les possibilités de complémentarité de ces deux sources de financement. Cette complémentarité consisterait, pour ces dossiers, à utiliser le financement Ecophyto et à compléter ce financement avec des crédits du CASDAR ou du BOP. A titre d'illustration, un GIEE reconnu candidatant au volet animation des groupes Ecophyto 30 000 pourrait bénéficier du financement Ecophyto au titre des 30 000 et d'un « bonus CASDAR » pour l'ambition agro-écologique de son projet (sans toutefois candidater aux deux volets animation de l'appel à projets, ce qui n'est pas permis). Cette possibilité nécessite toutefois une bonne articulation entre GIEE et Ecophyto 30 000 afin de ne pas alourdir les procédures de candidature et de demande de financement au titre des deux dispositifs.

Il conviendra également de trouver un bon équilibre entre le soutien à l'émergence de nouveaux groupes, et le financement de l'animation de groupes reconnus, afin de combiner valorisation des projets finalisés et massification des collectifs.

#### II.3.e. Passerelles vers d'autres dispositifs d'accompagnement financier

Conformément aux PDR en vigueur, les collectifs d'agriculteurs en transition agro-écologique reconnus, ou leurs exploitants membres, qui sollicitent des aides relevant de mesures du PDR (en particulier relatives à l'investissement et aux mesures agro-environnementales et climatiques), bénéficient dans la mesure du possible d'une majoration de leur taux d'aide et/ou d'une priorisation au regard de dossiers qui seraient déposés par des exploitations non reconnues au titre de leur



engagement dans l'agro-écologie.

Les collectifs en phase d'émergence, dont la reconnaissance n'a pas encore été actée, ne sont pas éligibles à cette majoration et/ou priorisation.

### **III. Sélection et validation des candidatures à l'appel à projets**

De manière générale, par souci de lisibilité et de simplicité pour les candidats, les pilotes régionaux doivent harmoniser autant que possible les modalités de sélection et de reconnaissance des groupes :

- en ayant de préférence un unique comité technique de sélection afin d'étudier les candidatures aux différents volets de l'appel à projets au sein de la même instance ;
- en élaborant une grille de sélection composée de critères communs, avec des déclinaisons et/ou pondérations différentes selon les volets de l'appel à projets.

Un comité technique de sélection est constitué pour examiner l'éligibilité des dossiers et sélectionner les candidatures. Celui-ci est composé :

- des pilotes régionaux tels que définis dans la partie II (D(R)AAF, D(R)EAL, agences de l'eau, conseil régional, etc.) ;
- d'éventuels partenaires compétents pour éclairer le comité technique de sélection, tels que : chambres régionales d'agriculture, organismes nationaux à vocation agricole et rurale, autres services déconcentrés compétents de l'État (DDT(M), DD(CS)PP, etc.), experts du réseau de l'enseignement agricole public, etc.

Les pilotes régionaux sont incités à articuler ce comité avec le comité des financeurs défini dans l'Instruction technique relative la déclinaison régionale du plan EcoPhyto 2+ (à venir début 2019, remplaçant l'instruction technique 2016-563 du 1<sup>er</sup> juillet 2016).

La composition du comité technique de sélection peut être différente pour les différents volets de l'appel à projets. Concernant le volet animation des GIEE, il peut être identique à celui constitué pour la reconnaissance des GIEE.

#### **III.1 Éligibilité du dossier de candidature**

Chaque dossier de candidature dûment renseigné, daté et signé doit comporter les éléments listés dans l'appel à projets (cf. partie II.1).

Les services instructeurs des D(R)AAF, appuyés par les pilotes régionaux :

- accusent réception du dossier ;
- vérifient la recevabilité du dossier ;
- vérifient l'éligibilité des structures candidates telles que définies dans la partie II.

## III.2 Sélection des candidatures

Le comité technique de sélection analyse collectivement les dossiers, les solutions de financements des actions, et propose les candidatures à retenir. Afin de limiter le risque de conflits d'intérêt, les partenaires « têtes de réseau » invités par les pilotes régionaux dont une structure d'appartenance à ce réseau aurait déposé un dossier de candidature ne sont pas autorisés à mettre des avis sur lesdits dossiers. Les solutions de financement tiennent compte des enveloppes disponibles de chaque financeur et de leurs règles de financement. Le comité peut ainsi proposer de ne retenir qu'une partie du projet éligible, en ciblant la subvention sur certaines actions en particulier.

Les dossiers de candidature sont étudiés sur la base des critères suivants, que les pilotes régionaux peuvent compléter ou préciser, en particulier, pour le volet reconnaissance des GIEE, en tenant compte des critères listés dans le Décret n°2014-1173 du 13 octobre 2014 :

- **Ambition agro-écologique du projet** : Conformément à sa définition légale<sup>5</sup>, l'approche agro-écologique consiste à mobiliser simultanément plusieurs leviers, de façon cohérente, dans une logique de combinaison des performances économiques, sociales et environnementales, et de reconception des systèmes de production en s'appuyant sur les régulations biologiques, en accroissant la biodiversité fonctionnelle des systèmes de production, en prenant en compte les aspects sanitaires et le bien-être animal, en améliorant l'autonomie vis-à-vis des intrants et la résilience des exploitations agricoles, pour atteindre les résultats recherchés.

Pour le volet animation de GIEE, il s'agira de privilégier :

- pour les collectifs encore peu engagés dans la reconception des systèmes, les projets en évolution notable par rapport à l'existant. Il s'agira d'apprécier en quoi les actions proposées dans le projet interrogent le fonctionnement global des systèmes d'exploitation et abordent un ensemble d'éléments constitutifs et cohérents du fonctionnement des exploitations et des filières concernées ;
- pour les collectifs déjà engagés dans une reconception des systèmes de production, les projets consistant à poursuivre et faire aboutir la démarche de reconception au niveau des pratiques agricoles, à mettre en place des actions pour consolider les performances des entreprises agricoles (lien à l'aval, organisation de la production en vue d'une alimentation locale, actions d'ordre sociétal, etc.) à diffuser et à capitaliser largement sur les résultats et expériences obtenus.

Pour le volet Ecophyto 30 000, il s'agira dans le même temps d'évaluer l'ambition du projet en matière de réduction de l'utilisation des PPP, à travers les objectifs chiffrés de réduction et le détail des leviers et moyens mobilisés pour atteindre cet objectif, basés notamment sur l'appropriation des résultats de Dephy.

Pour le volet émergence, il s'agira de privilégier les projets faisant référence à cette approche.

---

<sup>5</sup> Article 1 du Code rural et de la pêche maritime : « Ces systèmes [agro-écologiques] privilégient l'autonomie des exploitations agricoles et l'amélioration de leur compétitivité, en maintenant ou en augmentant la rentabilité économique, en améliorant la valeur ajoutée des productions et en réduisant la consommation d'énergie, d'eau, d'engrais, de produits phytopharmaceutiques et de médicaments vétérinaires, en particulier les antibiotiques. Ils sont fondés sur les interactions biologiques et l'utilisation des services écosystémiques et des potentiels offerts par les ressources naturelles, en particulier les ressources en eau, la biodiversité, la photosynthèse, les sols et l'air, en maintenant leur capacité de renouvellement du point de vue qualitatif et quantitatif. Ils contribuent à l'atténuation et à l'adaptation aux effets du changement climatique ».

Pour l'ensemble de ces volets, **un sous-critère de priorisation des projets devra porter sur la suppression ou forte réduction de l'usage d'herbicide dont le glyphosate**, répondant aux enjeux du plan d'actions sur les produits phytopharmaceutiques et une agriculture moins dépendante aux pesticides, ainsi que la volonté du gouvernement de mettre fin aux principaux usages du glyphosate d'ici trois ans au plus tard et d'ici cinq ans pour l'ensemble des usages.

- **Pertinence de l'action collective** : l'appropriation du projet par le collectif d'agriculteurs doit être perceptible et la pertinence de la conduite du projet en collectif au regard de ses objectifs doit être avérée. L'implication dans le projet de chacun des membres du collectif doit être tangible, notamment à travers la description des règles de prise de décision et l'engagement de chacun à participer à des actions communes. L'amélioration des compétences de l'animateur en terme d'accompagnement au changement peut également être prise en compte.
- **Ancrage territorial du projet et lien à l'aval** : prise en compte des enjeux territoriaux, partenariat avec les acteurs du territoire et avec les acteurs de l'aval des filières, articulation avec les enjeux des filières régionales (par exemple : les projets s'inscrivant dans des projets alimentaires territoriaux et les projets intégrant la modification, selon les principes de l'agro-écologie, des cahiers des charges des signes d'identification de la qualité et de l'origine (SIQO), projets complémentaires aux actions d'animation sur les territoires à enjeux eau, etc.) .
- **Qualité et pertinence de la démarche proposée** : les modalités d'animation/d'appui technique, le type d'actions envisagées, le lien entre actions relatives à l'accompagnement et actions relevant d'autres dispositifs (investissements, mesures agro-environnementales et climatiques, etc.), les partenariats développés (notamment avec le réseau Dephy pour le volet Ecophyto 30 000) et les méthodes employées doivent apparaître cohérentes et pertinentes au regard des objectifs visés.
- **Qualité et pertinence du dispositif de suivi proposé** (cf. partie IV) : des indicateurs de réalisation des actions et d'atteinte des résultats détaillés, réalistes et mesurables doivent être proposés. Le dossier de candidature doit préciser l'engagement du collectif à renseigner ces indicateurs à la fréquence demandée dans l'appel à projets.  
Le cadrage des dispositifs de suivi défini dans la partie IV de la présente instruction technique devra être respecté.
- **Qualité et pertinence du dispositif de capitalisation et de diffusion des résultats et expériences** (cf. partie V) : l'engagement du collectif à capitaliser et diffuser les résultats et expériences acquis au cours du projet doit être défini, en lien avec la coordination des actions de capitalisation menée par le réseau des chambres d'agriculture, et conformément à la partie V de la présente instruction technique.
- **Qualité et cohérence globale de la présentation** : critère transversal évaluant globalement l'analyse de la problématique, la définition des objectifs, des actions programmées, l'évaluation des besoins en termes d'animation, des moyens et ressources mobilisés.
- **Pertinence du financement demandé au regard des autres sources de financement acquises ou envisagées par le collectif** : les éventuels autres financements dont peut bénéficier le collectif (en particulier les financements dont peut bénéficier la structure d'accompagnement) devront être pris en considération.

### **III.3 Validation des candidatures**

Pour le volet reconnaissance des GIEE, la commission chargée de l'orientation et du suivi du projet agro-écologique en région, définie par l'instruction technique DGPE/SDPE/2016-502 du 16/06/2016 (nommée CAE, pour « commission agro-écologie », dans la suite du document) émet un avis sur les dossiers présentés. Il est ainsi conseillé d'organiser une CAE dans les meilleurs délais à l'issue de la clôture des appels à projets. L'avis du Président du conseil régional sur ces dossiers est également recueilli (cf. décret du Décret n°2014-1173 du 13 octobre 2014). En l'absence de formulation d'un avis par le Conseil régional durant la CAE ou de notification de cet avis à la D(R)AAF dans un délai de 15 jours après la date de la CAE, cet avis est réputé favorable.

Pour les volets émergence, animation des GIEE et des groupes Ecophyto 30 000, la CAE est informée des dossiers que le comité technique de sélection propose de retenir. Il est suggéré d'harmoniser autant que possible le rôle de la CAE vis-à-vis des différents volets de l'appel à projets.

Chaque financeur soumet ensuite à ses instances de gouvernance les propositions de financement qui le concernent, puis informe les autres pilotes régionaux des décisions finalement adoptées. Afin de garantir une bonne instruction des dossiers, il convient que chaque pilote régional ait activement participé à la sélection et que la demande de compléments au dossier de candidature après passage en comité technique de sélection reste exceptionnelle, et ne porte pas sur la modification du projet du collectif.

La décision attributive de financement précise le montant de la subvention allouée, le pourcentage du budget prévisionnel qu'elle représente ainsi que les modalités de versement de la subvention et d'exécution du projet. Elle se matérialise généralement par une convention entre le lauréat et le ou les organismes financeurs. Pour les crédits issus du CASDAR et du BOP 149, dans les cas où la subvention attribuée est inférieure à 23 000 €, un arrêté peut être pris par la D(R)AAF au bénéfice du porteur de projet.

Pour des raisons de simplification administrative, dans le cas d'une structure lauréate de plusieurs dossiers d'un même dispositif, les organismes financeurs peuvent procéder à la signature d'une seule convention composée d'une annexe relative à chaque dossier.

### **III.4 Reconnaissance des groupes**

Pour les GIEE, le préfet de Région publie un arrêté reconnaissant le GIEE au recueil des actes administratifs de la préfecture de région (conformément aux instructions techniques DGPAAT/SDBE/2014-930 du 25/11/2014 et DGPAAT/SDBE/2015-110 du 05/02/2015). Dans chaque arrêté, il est conseillé d'anticiper une possible évolution de la composition du collectif. Il est ainsi conseillé de faire référence à la liste tenue à jour par la D(R)AAF sans inscrire dans l'arrêté la liste des exploitations.

Pour le volet Ecophyto 30 000, la décision attributive de financement par les agences de l'eau vaut reconnaissance. La publication d'un arrêté préfectoral sur le modèle des GIEE peut également être envisagée par les pilotes régionaux. Un courrier informant de la reconnaissance du groupe est adressé aux collectifs par la D(R)AAF ou l'interlocuteur unique désigné par les pilotes régionaux (cf. partie II.1).

Pour le volet émergence, les dossiers retenus ne constituant pas des projets finalisés, il n'existe pas

de procédure de reconnaissance officielle. Un courrier informant les candidats des suites données à leur dossier est néanmoins adressé aux collectifs par la D(R)AAF ou l'interlocuteur unique désigné pour le dépôt des candidatures (cf. partie II.1).

Les D(R)AAF centralisent la liste des exploitations membres des GIEE et des groupes 30 000, sur la base des déclarations faites par les groupes. Les D(R)AAF transmettent régulièrement cette liste aux autres pilotes régionaux.

Les autres financeurs de ces dispositifs, en particulier les agences de l'eau pour le volet 30 000, informent, dès validation, les D(R)AAF des décisions de financement.

## **IV. Suivi**

Le suivi des actions menées est nécessaire pour s'assurer du bon déroulement des projets, de leur financement et pour avoir connaissance de l'évolution des collectifs et des exploitations qui en sont membres. Ce suivi vise également à évaluer les dispositifs mis en œuvre.

### **IV.1 Définition d'indicateurs de moyens et de résultats**

Les appels à projets doivent mentionner la nécessité de définir des indicateurs de moyens et de résultats pour le suivi du projet. Les dossiers de candidatures doivent répondre à cette nécessité et contenir la valeur initiale des indicateurs définis et l'engagement de la structure animatrice à transmettre ces informations annuellement pour les groupes Ecophyto 30 000 et lors de la réalisation des bilans pour les GIEE (tous les 3 ans et à la fin du projet).

Pour le volet animation des GIEE, les appels à projets font référence aux indicateurs définis pour la reconnaissance des GIEE (cf. instructions techniques DGPAAT/SDBE/2014-930 du 25/11/2014 et DGPAAT/SDBE/2015-11) : les GIEE sont libres de définir ces indicateurs du moment qu'ils permettent d'évaluer les performances économique, environnementale et sociale des exploitations impliquées dans le collectif, le fonctionnement du groupe et son investissement en matière de capitalisation et de diffusion des résultats. Les pilotes régionaux peuvent néanmoins intégrer quelques indicateurs communs à l'ensemble des GIEE (par exemple : nombre de rencontres du collectif pour évaluer le fonctionnement du groupe).

Pour le volet Ecophyto 30 000, la liste des indicateurs obligatoires est la suivante :

- surface agricole utile du ou des ateliers de culture concernés par le projet (pour rappel, les exploitations doivent engager la totalité de la SAU du ou des ateliers concernés) ;
- catégorie de leviers mobilisés par le groupe<sup>6</sup> ;

---

<sup>6</sup> Parmi la liste suivante :

1. Diversification ou modification des assolements, allongement des rotations ;
2. Modification importante du système de production vers un système plus économe (passage à l'herbe, réorientation de productions entraînant la reconception de l'assolement...) ;
3. Prévention du développement des adventices par des moyens physiques ou biologiques (implantation de couverts, faux-semis, destruction des résidus, paillage, enherbement du rang ou de l'inter-rang...) ;
4. Maîtrise des adventices et maladies par lutte physique (désherbage mécanique, destruction thermique, travail du sol : binage, enfouissement...) ;
5. Maîtrise des adventices par adaptation des conditions de semis (date, densité...) ;

- indice de fréquence de traitement (IFT) « Herbicides », IFT « Hors Herbicides » et IFT « Biocontrôle » par an et par atelier de culture impliqué dans le projet du groupe, à l'échelle de chaque exploitation et à l'échelle du groupe. Ces IFT sont à renseigner au démarrage du projet (année de référence, correspondant à l'année n-1) et à l'issue de chaque campagne culturale (1<sup>e</sup>, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> année d'animation). Pour le mode de calcul des IFT, il convient de se référer à la boîte à outil développée par le ministère en charge de l'agriculture, disponible sur le lien suivant : <https://alim.agriculture.gouv.fr/ift/> ;
- l'objectif de baisse d'IFT (herbicide et hors herbicide uniquement) au cours du projet par atelier de culture, à l'échelle du groupe et, si les exploitants le souhaitent, de chaque exploitation. Cet objectif doit être cohérent avec les objectifs du plan Ecophyto ; il constitue un cap. L'évaluation du projet doit s'appuyer sur ce cap mais également sur les moyens qui auront été mis en œuvre pour tenter de l'atteindre.

Les pilotes régionaux peuvent compléter cette liste par des indicateurs permettant d'évaluer les performances économique, environnementale et sociale des exploitations impliquées dans le projet, le fonctionnement du groupe et son investissement en matière de capitalisation et de diffusion des résultats. Ils sont incités à les mettre en cohérence avec les indicateurs utilisés pour le volet GIEE.

Compte tenu de l'enjeu de court terme concernant le glyphosate, les pilotes régionaux sont incités à rendre obligatoire l'indicateur « IFT glyphosate » au suivi des groupes, en particulier ceux ayant répondu au critère de sélection « suppression ou forte réduction de l'usage d'herbicide dont le glyphosate ».

Pour le volet émergence, les porteurs de projets s'engagent à rédiger un compte rendu technique des actions qui ont été menées ainsi qu'une ébauche de plan d'actions. Le compte rendu technique devra a minima contenir quelques indicateurs de moyens.

## **IV.2 Réalisation du suivi par les pilotes régionaux**

Les pilotes régionaux assurent le suivi technique et financier des projets.

### IV.2.a. Volet animation des GIEE

Le suivi du paiement des aides est réalisé dans l'outil AGI du logiciel Osiris. A la clôture de chaque convention, pour un projet donné, les D(R)AAF instruisent les demandes de paiement comportant les

- 
6. Protection contre les ravageurs par lutte physique (voile, filets...) ;
  7. Maîtrise des maladies par gestion du développement végétatif (taille, éclaircissage, effeuillage...) ;
  8. Maîtrise des ravageurs par lutte biologique et biocontrôle (confusion sexuelle, lâcher de macro-organismes...) ;
  9. Réduction des intrants par modification de l'itinéraire technique (réduction de doses, suppression d'un passage, ajustement de la fertilisation ou de l'irrigation pour améliorer l'état sanitaire...) ;
  10. Réduction des intrants par recours à de nouveaux équipements plus performants (matériel de précision, nouvel outil d'aide à la décision ; pour cultures pérennes : traitement confiné, panneaux récupérateurs...) ;
  11. Réduction d'intrants par utilisation de semences et matériel végétal adaptées (choix de variétés/porte-greffes/clones peu sensibles aux agressions du fait de leur qualité sanitaire ou de leurs caractéristiques physiologiques ; recours à des semences non traitées...) ;
  12. Réduction d'intrants par utilisation des mécanismes de régulation naturelle (développement d'éléments naturels du paysage pour favoriser le développement d'auxiliaires, plantation de haies, agroforesterie, développement de réservoirs de biodiversité, sols vivants...).

pièces justificatives des dépenses réalisées et les éléments techniques. Elles attestent du service fait en appui de la validation des autorisations de paiement dans l'outil AGI.

Concernant le suivi technique, les pilotes régionaux se conforment aux instructions techniques DGPAAT/SDBE/2014-930 du 25/11/2014 et DGPAAT/SDBE/2015-11 relatives à la reconnaissance des GIEE : réalisation d'un bilan tous les 3 ans à partir de la date de reconnaissance et à l'issue du projet. Pour cela, les pilotes régionaux peuvent utiliser le modèle de questionnaire réalisé par la DRAAF Bourgogne Franche-Comté (questionnaire informatique pouvant facilement être récupéré et modifié).

A la fin de la période d'animation, soit avant la clôture de la convention de financement, la réalisation d'un rapport d'exécution est également demandée. Il permet de justifier les dépenses réalisées et la demande du solde de la subvention. Pour des raisons de simplicité, ce rapport peut s'inspirer fortement du bilan réalisé tous les 3 ans, dans le cadre de la reconnaissance. Les pilotes régionaux sont invités à articuler les durées de financement de l'animation et de reconnaissance ; ils peuvent également inciter les GIEE à être reconnus sur une durée de 3, 6 ou 9 ans.

#### IV.2.b. Volet Ecophyto 30 000

Le suivi financier est réalisé par les agences de l'eau dans le cadre du suivi lié à l'enveloppe régionalisée des crédits Ecophyto (cf. instruction technique relative à la déclinaison régionale du plan Ecophyto II+ à venir début 2019 et remplaçant l'instruction technique 2016-563 du 1<sup>er</sup> juillet 2016).

Le suivi technique est réalisé par les pilotes régionaux avec le questionnaire informatique mis en place pour le suivi des groupes Ecophyto 30 000. Ce questionnaire reprend le socle commun d'indicateurs obligatoires et comporte une partie modifiable pour intégration d'éléments supplémentaires. Le temps consacré à cette saisie doit toutefois rester modeste, au profit de l'accompagnement.

Les pilotes régionaux doivent demander aux animateurs des groupes de remplir annuellement le questionnaire (en fin de période culturale, de manière à pouvoir renseigner les IFT) et doivent synthétiser les résultats (le questionnaire permet une extraction sous forme de tableau).

Sous réserves du respect des règles relatives à la confidentialité des données, ces synthèses peuvent être transmises, sur demande motivée, à des partenaires souhaitant les analyser ou les capitaliser.

#### IV.2.c. Volet émergence

Le suivi technique et financier est réalisé par les pilotes régionaux : les collectifs doivent notamment produire à la fin de la phase d'émergence un compte rendu technique des actions qui ont été menées ainsi qu'un projet de plan d'actions.

### **IV.3 Réalisation d'un reporting national**

Les pilotes régionaux transmettent le plus régulièrement possible les éléments suivants aux services référents des ministères en charge de l'agriculture et de l'environnement :

- informations descriptives relatives aux GIEE et aux groupes Ecophyto 30 000 pour intégration dans une base de données nationale. Cette base de données est notamment utilisée pour générer les fiches descriptives de chaque groupe. Le nombre de groupes et le nombre d'exploitations concernées

sont à transmettre aussitôt après la validation des dossiers de chaque appel à projets ;

- volet GIEE : synthèse des bilans réalisés ;

- volet Ecophyto 30 000 : tableaux de synthèse annuels des IFT (herbicides, hors herbicides, biocontrôle, et de manière facultative, glyphosate) à l'échelle des groupes<sup>7</sup>, pouvant être complétés par d'autres éléments de bilans (indicateurs facultatifs, commentaires qualitatifs).

---

<sup>7</sup> Pour un atelier de culture concerné par le projet, l'IFT du groupe est une moyenne des IFT de chaque exploitation pondérée par la surface agricole utile de l'atelier de culture de chaque exploitation.



## **v. Capitalisation et diffusion**

La présente instruction technique a pour objectif de cadrer l'exercice de capitalisation et diffusion des résultats et expériences des collectifs d'agriculteurs en transition agro-écologique, d'en préciser les modalités d'application pour les GIEE et les groupes Ecophyto 30 000.

### **V.1 Définition, objectifs et principes**

La capitalisation est entendue comme le fait de contextualiser, de formaliser et de rendre accessibles des informations relatives aux résultats et aux expériences des collectifs d'agriculteurs. A titre d'illustration, les données brutes et les échanges entre agriculteurs ne sont pas considérés comme des informations capitalisées, mais, mises en contexte, formalisées, analysées et rendues accessibles, ces informations peuvent alors devenir des résultats et des expériences capitalisés.<sup>8</sup>

La diffusion consiste à transmettre largement ces informations afin que chacun puisse se les approprier et les réutiliser. Elle est donc intimement liée à l'exercice de capitalisation.

A la différence du suivi, destiné aux financeurs et aux pouvoirs publics pour évaluer les projets et les dispositifs d'aide, la capitalisation et la diffusion des résultats et des expériences bénéficient à de nombreux acteurs :

- en premier lieu aux agriculteurs membres du collectif : cet exercice leur permet de prendre du recul sur leur projet, de mesurer et d'analyser le chemin parcouru, de transcrire et de préserver la mémoire des actions menées, et de valoriser leur travail ;
- à l'ensemble des agriculteurs et des collectifs : la capitalisation est le support d'échanges d'expériences et d'enrichissement mutuel des collectifs ;
- aux politiques publiques : elle permet de documenter la transition agro-écologique et d'en favoriser la diffusion auprès de l'ensemble des agriculteurs et du monde rural ;
- à la recherche fondamentale et appliquée : elle permet de produire de la connaissance théorique et appliquée pouvant ensuite être utilisée.

Les actions capitalisées et diffusées peuvent couvrir différents aspects, à titre indicatif :

- dimension technique des projets : description des pratiques et des combinaisons de pratiques mises en œuvre (si possible à l'échelle du système d'exploitation), retours d'expériences sur les trajectoires d'évolution des pratiques et des systèmes, performances des pratiques et des systèmes d'exploitation ;
- dimension organisationnelle des projets : analyses et retours d'expériences (description, facteurs clés de succès, freins, leviers) sur la dynamique collective et partenariale, sur la gestion de l'innovation et des risques associés, sur l'émergence et la mise en œuvre du projet, sur le type d'accompagnement, etc.

---

<sup>8</sup> Le transfert, qui consiste à ré-utiliser une connaissance, le plus souvent issu d'un savoir scientifique, peut être utile pour les collectifs dans la mesure où ils s'approprient cette connaissance et l'adaptent à leurs enjeux et objectifs. Il s'agit donc d'un exercice différent, et situé plus en aval du cheminement des connaissances que l'exercice de capitalisation et diffusion des résultats et expériences.

## V.2 Modalités de mise en œuvre

La capitalisation des résultats et des expériences des GIEE est cadrée par les articles L. 315-3, L. 315-4, D. 315-5. et D. 315-8. du code rural et de la pêche maritime. Ces dispositions étant également applicables aux groupes Ecophyto 30 000, la capitalisation des résultats et expériences des groupes Ecophyto 30 000 est calquée sur celle des GIEE. Les groupes en émergence ne sont pas concernés.

Le GIEE ou le groupe Ecophyto 30 000 désigne un organisme de développement agricole chargé d'assurer la capitalisation des résultats et des expériences du projet, qui peut être la structure désignée pour animer le dispositif. La capitalisation et la diffusion des livrables produits sont à la charge du collectif et de cette structure. Ces travaux sont cohérents avec le programme régional de capitalisation précisés dans la partie V.3 ci-après.

Le choix des actions de capitalisation, des thématiques abordées, des outils et des supports est laissé libre aux collectifs et aux structures qu'ils ont désignées comme organismes chargés de la capitalisation.

La diffusion peut se faire via différents média, et doit, dans tous les cas, être réalisée (via un lien internet par exemple) sur le site internet dédié aux collectifs d'agriculteurs en transition agro-écologique (nommé, en 2018, [www.giee.fr](http://www.giee.fr)), à la page consacrée au collectif concerné. Il est également recommandé d'alimenter la plate-forme GECO ([www.geco.ecophytopic.fr](http://www.geco.ecophytopic.fr), acronyme pour « gestion des connaissances ») qui vise à collecter et organiser entre elles des connaissances sur la transition agro-écologique, via des fiches et/ou des discussions. Ces deux sites, reliés entre eux, sont complémentaires : [giee.fr](http://giee.fr) a vocation à centraliser l'ensemble des productions des groupes, mêmes les plus variées (référence à une publication, vidéo, enregistrement audio, article, diaporama, schéma, lien vers un site internet, etc.) ; GECO valorisera, parmi ces informations, les connaissances les plus formalisées.

La capitalisation et la diffusion des résultats et expériences sont financées dans le cadre des volets animation des GIEE et des groupes Ecophyto 30 000 des appels à projets. Dans son dossier de candidature, le collectif s'engage, par des objectifs chiffrés, à réaliser des actions de capitalisation durant la durée de l'animation et à les diffuser sur le site internet dédié aux collectifs d'agriculteurs en transition agro-écologique.

Dans les appels à projets, les pilotes régionaux sont incités à imposer des conditions garantissant la réalisation de ces actions : part minimale d'ETP consacrée à la capitalisation et à la diffusion, réalisation d'au moins une action de capitalisation pendant la durée de l'animation, production d'au moins une fiche dans GECO, etc.

En outre, la qualité et la pertinence du dispositif de capitalisation et de diffusion des résultats et expériences constituent un critère de sélection des candidatures.

Conformément à la procédure de reconnaissance des GIEE, les GIEE n'ayant pas bénéficié de financement pour leur animation doivent néanmoins réaliser des actions de capitalisation avant la fin de leur projet, conformément à l'engagement qu'ils ont pris lors de leur candidature à la reconnaissance.

## V.3 Coordination de la capitalisation

Afin d'animer le dispositif de capitalisation, de favoriser les échanges d'expériences et de diffuser les actions réalisées, un dispositif de coordination de la capitalisation est mis en place.

La coordination de la capitalisation a pour objectifs :

- de faciliter l'atteinte des objectifs et des engagements des collectifs en matière de capitalisation et de diffusion ;
- de donner accès aux résultats et expériences des collectifs à un large public (agriculteurs, organismes de développement, acteurs du monde rural, etc) ;
- de décloisonner le développement agricole en matière de transition agro-écologique, en permettant échanges et collaborations entre organismes ;
- de favoriser la bonne articulation des actions de capitalisation des collectifs avec d'autres initiatives liées à l'agro-écologie (EcophytoPic, réseau rural, Osae, autres portails de connaissances).

Chaque réseau de développement peut coordonner la capitalisation et la diffusion des résultats et expériences des collectifs animés en son sein.

Afin de garantir une coordination globale et inter-réseaux, la réglementation a confié à l'assemblée permanente des chambres d'agriculture (APCA) et aux chambres régionales d'agriculture (CRA) la mission de coordonner, en lien avec les organismes de développement agricole, la capitalisation des GIEE. Cette mission consiste à animer, à « mettre en relation », à « rendre accessible », à « faire connaître », en veillant à favoriser et à rendre compte de la richesse des expériences des GIEE, de la diversité et de la pluralité des collectifs et des structures impliquées dans la dynamique GIEE.

La présente instruction technique vise à étendre cette mission aux groupes Ecophyto 30 000, sous le contrôle des ministres en charge de l'agriculture et de l'environnement.

Cette mission s'articule autour de 3 volets.

### V.3.a. Volet 1 : assistance technique aux différents acteurs impliqués dans la capitalisation

Organiser, au niveau de chaque région et au niveau national, la concertation et la coordination avec les acteurs du développement impliqués dans la capitalisation des GIEE et aux groupes Ecophyto 30 000, en lien avec les pilotes régionaux et les ministères en charge de l'agriculture et de l'environnement pour :

- élaborer les programmes pluriannuels régionaux (par les CRA) et national (par l'APCA) de capitalisation en concertation avec les organismes de développement agricole. Les programmes régionaux sont présentés à la CAE et validés par les pilotes régionaux. Le programme national est soumis pour avis à un comité de pilotage réunissant les têtes de réseau nationales et validé par les ministères en charge de l'agriculture et de l'environnement ;
- mettre en œuvre ces programmes, en animant le réseau des référents régionaux (animateur du collectif, agriculteur pilote du collectif, etc.) et nationaux (têtes de réseaux nationales);
- permettre l'appropriation de la notion de capitalisation en diffusant et vulgarisant les outils et méthodologies existantes ;
- suivre annuellement la mise en œuvre des actions de capitalisation et réaliser un compte-rendu de ces actions visant à recenser l'information et à mesurer l'atteinte des objectifs de la capitalisation fixés dans la présente instruction technique. Ces comptes-rendus annuels sont présentés en CAE (voire dans d'autres instances de gouvernances régionales : COREAMR, COREDEF, etc.) et validés par les

pilotes régionaux. L'APCA centralise l'ensemble des compte-rendus régionaux au sein d'un compte-rendu national, présenté au comité de pilotage réunissant les têtes de réseau nationales, et validé par les ministères en charge de l'agriculture et de l'environnement.

#### V.3.b. Volet 2 : faciliter les échanges des résultats et expériences capitalisés

- organiser, avec les têtes de réseau des organismes de développement agricole, des événements régionaux (pour les CRA) ou nationaux (pour l'APCA) visant à capitaliser des éléments transversaux relatifs aux GIEE et aux groupes Ecophyto 30 000 : séminaires, colloques, journées techniques, portes ouvertes, etc. Ces événements pourront concerner des publics allant au delà de ces collectifs, afin d'encourager le développement de nouveaux collectifs et de faire le lien avec d'autres initiatives sur l'agro-écologie ;
- relayer les informations relatives à des événements en lien avec les thématiques de travail des collectifs et faciliter la participation de représentants des collectifs à ceux-ci.

#### V.3.c. Volet 3 : diffuser et rendre visible les résultats et expériences capitalisés

- mettre à jour et enrichir le site internet dédié aux collectifs d'agriculteurs en transition agro-écologique (nommé, en 2018, [www.giee.fr](http://www.giee.fr)) en y intégrant notamment les informations relatives aux collectifs et l'ensemble des livrables des actions de capitalisation réalisés par les collectifs. Les organismes de développement agricole qui animent des GIEE ou des groupes Ecophyto 30 000 sont tenus de contribuer à alimenter ce site internet ; ils informent notamment les CRA et l'APCA de la tenue d'événements de capitalisation et de diffusion afin qu'ils puissent être mis à l'agenda du site. Les modalités de création et de maintenance de ce site internet sont régies par une convention entre le ministère en charge de l'agriculture et l'APCA.
- créer des relais d'information entre ce site internet et d'autres supports de diffusion ou de communication : supports de communication des différents organismes de développement agricole, liens avec les sites internet GECO, EcophytoPIC, du réseau rural, etc.

Les chambres régionales d'agriculture sont invitées à identifier précisément cette mission dans le cadre de leurs financements CASDAR (PRDAR) en particulier dans le cadre des projets pilotes régionaux. D'autres financements peuvent être mis à contribution, à destination des acteurs impliqués dans la coordination de la capitalisation (Ecophyto, Réseau rural, etc.).

La Directrice générale de la performance  
économique et environnementale  
des entreprises

Le Directeur de l'eau et de la biodiversité

